

**LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 Janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 99-004/PRES/PM du 14 Janvier 1999, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 7-92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-255/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 97-256/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 98-312/PRES/GC du 17 Juillet 1998, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 96-137/PRES du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 96-191/PRES/PM/MFPMA/MEE du 11 Juin 1996 portant statut particulier du cadre para - militaire des personnels des Eaux et Forêts ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 1999 ;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé une distinction honorifique dénommée « Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts ».

ARTICLE 2 : La Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts est destinée à récompenser les personnels du cadre para - militaire des eaux et forêts qui se seront distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes ou services exceptionnels.

ARTICLE 3 : Elle peut être concédée aux personnes physiques ou morales ayant rendu de services éminents et / ou répétés, ou aux personnes physiques ayant été blessées ou ayant perdu la vie en prêtant leur concours volontaire aux personnels du cadre para - militaire des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4 : L'Administration de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso.

CHAPITRE II - DESCRIPTION

ARTICLE 5 : L'insigne de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts est d'un grade unique et constitué d'une médaille en bronze dorée de 36 mm de diamètre suspendue par une bélière boule et anneau à un ruban de 37 mm de large.

A) La Médaille présente :

A L'AVERS :

Un cercle dans lequel sont gravés en relief :

Un cor de chasse entre deux branchages dont les tiges se croisent par le Bas et les extrémités supérieures reliées par une ligne représentant une ondulation de l'eau.

Au dessus de l'ensemble cor et branchages, les lettres B. F.

Autour du cercle et à la partie supérieure les inscriptions «MEDAILLE D'HONNEUR DES EAUX ET FORETS».

- A la partie inférieure les inscriptions « Honneur, Discipline, Solidarité » (Devise des Eaux et Forêts).
- Le tout est entouré d'un dessin ornemental semblable à une toile d'araignée symbolisant la couverture du territoire national par les activités du cadre para-militaire des Eaux et Forêts.

AU REVERS : Les armoiries du Burkina Faso

B) Le ruban est d'un tissu moiré composé de 9 bandes d'égale largeur alternées bleu, jaune, vert, dans le sens vertical.

LEGENDE

- Le cor de chasse symbolise les forestiers ;
- Les branchages symbolisent la forêt ;

Les couleurs du ruban :

Le bleu représente les cours d'eau

Le jaune représente la zone sahélienne

Le vert représente la zone soudanienne et soudano - sahélienne.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 : la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts est attribuée par décret du Président du Faso sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts et à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel et posthume.

ARTICLE 7 : Concourent à titre normal les personnels du cadre para militaire des Eaux et Forêts ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- a) totaliser 15 ans de service dans le cadre ;
- b) totaliser 10 ans de service dans le cadre avec
 - deux lettres de félicitation ou
 - un témoignage de satisfaction.

ARTICLE 8 : Sont proposables à titre exceptionnel :

- les personnels du cadre para militaire des Eaux et Forêts ayant effectué 5 ans de service dans le cadre et ayant rempli l'une des conditions ci - après avoir :
 - a) obtenu au minimum quatre lettres de félicitation ou deux témoignages de satisfaction ;
 - b) été blessé en service commandé et dont la blessure est homologuée par le ministre.
- les étrangers domiciliés ou non au Burkina Faso ou toutes autres personnes physiques ou morales ayant accompli un acte héroïque isolément ou en prêtant main forte aux personnels du cadre para-militaire des Eaux et Forêts.

ARTICLE 9 : Sont proposables à titre posthume les personnels du cadre para militaire des Eaux et Forêts ou toutes autres personnes, ayant perdu la vie en service commandé ou en prêtant leur concours volontaire dans le cadre de la conservation de la nature. La proposition doit être faite dans un délai de six (6) mois après le décès de la personne proposée.

ARTICLE 10 : Ne pourront être proposés les personnels du cadre para militaire des Eaux et Forêts ci-après :

- condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- rétrogradés, depuis moins de deux ans ;
- ceux qui, au cours des deux dernières années, ont encouru plus de deux avertissements ou un blâme.

ARTICLE 11 : Le dossier de proposition pour la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts comprend les pièces suivantes :

- 1) un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie ;
- 2) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- 3) un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume ;
- 4) un relevé des appréciations et des punitions des 3 dernières années pour les personnels du cadre para militaire des Eaux et Forêts ;
- 5) un casier judiciaire n° 2 pour les civils non fonctionnaires.

ARTICLE 12 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention «NEANT».

En ce qui concerne l'établissement de la partie «état civil», on se conformera aux indications figurant sur la pièce d'état civil.

Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

ARTICLE 13 : Dans le courant du 2e trimestre de l'année civile en cours, le ministre chargé des eaux et forêts adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.

Une circulaire annuelle du Grand Chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

CHAPITRE IV - CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATION

ARTICLE 14 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes à l'occasion de la fête nationale de l'Indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

ARTICLE 15 : La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts doit se dérouler devant une troupe des personnels du cadre para militaire des Eaux et Forêts en armes dans les conditions ci-après :

- 1) - prendre soin d'aligner les récipiendaires par grade et par ordre alphabétique, face à la troupe qui rend les honneurs, ou perpendiculairement à celles-ci ;
- 2) - veiller à ce qu'ils ne portent pas d'autres décorations ;
- 3) - faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires ;
- 4) - faire prendre à la troupe la position de «PORTEZ - ARMES»
- 5) - faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- 6) - avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer, le ministre chargé des eaux et forêts ou toute autre personne déléguée prononce la formule suivante «(grade, nom, prénom du récipiendaire) «au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts» ;
- 7) - le ministre ou le délégué fixe la décoration, puis le récipiendaire salue ; l'accolade n'est donnée que s'il s'agit d'une personne civile ;
- 8) - lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, la troupe prend la position du repos.

ARTICLE 16 : En cas de décès de l'ayant - droit, la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts pourra être remise au représentant qualifié du titulaire.

La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts attribuée à titre posthume se déroule comme suit :

- 1) - la personne qualifiée se place à la suite des récipiendaires à titre exceptionnel. Il s'agit soit du conjoint, du fils ou de la fille aînée, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt.

2) - le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent, sauf pour ce qui suit :

avant de remettre la décoration sur un petit coussin tenu par la personne qualifiée ou dans son écrin ouvert, le délégué prononce la formule suivante :

« ... (grade, nom, prénom du défunt), au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts ».

L'accolade n'est pas donnée.

CHAPITRE V - PORT DES INSIGNES

ARTICLE 17 : La Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts se porte sur le côté gauche de la poitrine.

ARTICLE 18 : Un arrêté du Grand Chancelier déterminera l'ordre de port des décorations Burkinabè.

ARTICLE 19 : Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts.

CHAPITRE VI - HONNEURS

ARTICLE 20 : Lorsqu'ils sont porteurs de leur décoration, les titulaires de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts ont droit aux honneurs suivants :

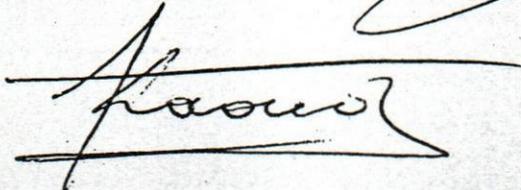
- 1)- les militaires et para militaires isolés sans armes, saluent ;
- 2)- les militaires et para militaires en armes prennent la position de
«PORTEZ - ARMES»

ARTICLE 21 : Il est délivré un diplôme à toute personne décorée de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 22 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 1er octobre 1999

Le Premier Ministre



Kadré Désiré OUEDRAOGO

Blaise COMPAORE



